



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66506

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les preretraites des agricultrices. Depuis le 1er janvier 1992, les chefs d'exploitation ont la possibilité de prendre une preretraite des 55 ans, mais il semblerait que la mise en place de cette mesure ait révélé un certain nombre d'anomalies et d'injustices, en particulier pour les agricultrices. Il lui cite, à titre d'exemples, les cas suivants : lorsque le chef d'exploitation demande la preretraite, les textes imposent au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation ; mais seul le chef d'exploitation perçoit la preretraite, rien n'étant prévu pour son conjoint ; les conjoints, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, et cela à 50 ans ; lorsque les époux agriculteurs ont fait le choix d'être tous deux associés d'une société, les textes interdisent au demandeur de céder ses terres à l'un des autres associés de la société si son conjoint reste dans la société ; dans le cas, par exemple, d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la preretraite, il ne peut envisager de céder ses terres à son fils si son épouse ne quitte pas la société ; toujours en ce qui concerne les époux membres d'une société, donc tous les deux chefs d'exploitation, ils ne pourront obtenir, si l'un et l'autre demandent à bénéficier d'une preretraite, les mêmes droits que deux exploitants individuels ; les deux preretraites seront d'un montant inférieur à celui de deux exploitants individuels ; enfin, en ce qui concerne la condition de durée d'exercice de l'activité agricole, d'autres anomalies apparaissent lors de l'application des textes. Des femmes ont fait le choix, certaines d'entre elles il y a moins de quinze ans, de devenir membres de société après avoir travaillé pendant de longues années sur l'exploitation ; elles ne peuvent bénéficier de la preretraite et leurs années d'activité en tant que conjointe d'un chef d'exploitation ne sont pas prises en compte. Les exemples précités montrent bien que des aménagements doivent être apportés aux textes relatifs à la preretraite pour les agricultrices. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de preretraite, s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la preretraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule preretraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, tout en répondant à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique, visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une preretraite pour la libération des mêmes terres. De même, l'obligation de restructuration ne serait pas satisfaite si le départ du preretraite se traduisait par l'installation à l'identique de sa conjointe, ce qui ne permettrait aucune amélioration des structures agricoles et transformerait la preretraite agricole en simple aide

au revenu. C'est pourquoi la conjointe doit aussi quitter l'exploitation. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjointes du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce, gratuitement, pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée. En ce qui concerne les époux agriculteurs qui ont fait le choix d'être, tous les deux, associés (d'un GAEC, ou d'une EARL), si l'époux demande la préretraite, la conjointe peut rester au sein de la société, à la condition toutefois que la préretraite cède ses biens en faire-valoir direct en dehors du GAEC. Dans le cas d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il pourra céder ses parts à son fils, sous réserve que son épouse ne reste pas membre du GAEC. En ce qui concerne les époux membres d'une société, tous deux chefs d'exploitation, et qui demandent à bénéficier chacun d'une préretraite, le calcul de l'allocation de chaque chef d'exploitation ne peut être effectué que sur la base de la moitié de la superficie de l'exploitation, par application de la règle dite « des parts viriles » utilisée dans le cadre sociétaire, c'est-à-dire que le calcul de la superficie exploitée par un associé du groupement, demandeur de l'allocation de préretraite, sera effectué en divisant la superficie agricole totale par le nombre des associés exploitant à titre principal. L'allocation de préretraite versée à deux époux membres d'une société est équivalente à celle qu'ils auraient obtenus en exploitant deux fonds séparés. En ce qui concerne les conditions d'exercice de durée de l'activité agricole lorsque la conjointe demande la préretraite, sans justifier des quinze années d'activité de chef d'exploitation à titre principal mais après le décès de son mari, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et ou, à ce titre, des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite ont été versées, sont considérées comme des années d'activité à titre principal. Il en est de même pour la conjointe qui a repris l'exploitation familiale avant le 1er janvier 1992, après le départ à la retraite de son conjoint ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, et qui a exercé cette activité à titre principal pendant une période minimale de six mois.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66506

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 167